



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Rey Benoît

2019-CE-185

### Marchés publics et urgence écologique

#### I. Question

La route de Fribourg, à Marly, est en travaux et nécessite l'utilisation de gravier. Des camions portant plaques françaises viennent livrer ces matériaux sur une grande distance et ceci en contradiction complète avec une écologie et une économie des transports. Le trafic poids lourd est un facteur très important de pollution, d'émission de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre et devrait être réservé à des transports locaux ou des transports indispensables. Le canton de Fribourg dispose de nombreuses gravières dont une toute nouvelle, en bordure de l'A12, qui transforment lourdement le paysage. Il est donc écologiquement irresponsable d'aller chercher dans un pays voisin des matériaux à disposition dans un rayon de quelques kilomètres. Les collectivités se doivent d'être exemplaires en matière de transition écologique.

De nombreux mouvements de citoyens défilent actuellement dans les rues de l'Europe, de la Suisse, de notre canton pour exiger des plans d'action pour sauver notre planète et changer dès aujourd'hui nos pratiques.

La loi sur les marchés publics impose certes des contingences mais je pose tout de même les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Lors de l'adjudication de ce marché spécifique, le Conseil d'Etat s'est-il posé la question des conséquences écologiques de ce choix ?
2. La loi et les règlements sur les marchés publics prévoient des possibilités de pondérer l'adjudication en fonction du prix par d'autres critères prioritaires. Le Conseil d'Etat a-t-il utilisé l'ensemble de ces possibilités ?
3. L'urgence climatique implique des mesures d'urgence. Le conseil d'Etat est-il prêt à proposer, à l'instar des dispositions de l'article 3b de la loi sur les marchés publics, un droit du pouvoir adjudicateur d'exiger des labels environnementaux ou des dispositions supplémentaires en matière de déplacements de matériaux et de transports ?

*11 septembre 2019*

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Les travaux de génie civil auxquels fait référence le député Benoît Rey concernent le réaménagement de la route cantonale, entre le Pont de Pérolles et le giratoire des Grangettes à Marly, et sont en cours de réalisation. Ces travaux ont pour objectif d'améliorer les conditions de circulation, par l'élargissement de la chaussée, la création d'un nouveau giratoire, la mise en site propre des transports en commun et l'intégration de la mobilité douce. Ils incluent un assainissement du bruit routier. Un revêtement phono-absorbant est prévu en tant que couche de roulement. Les maîtres de l'ouvrage sont l'Etat de Fribourg, représenté par le Service des ponts et chaussées, et la commune de Marly pour tout ce qui concerne les aménagements édilitaires.

L'appel d'offres a été publié en procédure ouverte au mois de décembre 2017 et le Conseil d'Etat a adjugé les travaux au mois de novembre 2018.

L'appel d'offres prévoyait un volume de grave de 14 000 m<sup>3</sup> à fournir s'agissant de la couche de fondation de la route et du remblayage des fouilles de canalisations au-dessous. Cette quantité de matériaux (qui correspond au chargement de près de 1000 camions à 5 essieux) représente un montant de l'ordre de 500 000 francs sur un marché total de l'ordre de 5,3 millions.

D'une manière générale, la législation et la jurisprudence en matière de marchés publics considèrent en principe comme discriminatoires – et dès lors prohibent – les critères ayant trait à l'origine géographique des matériaux ou aux distances à parcourir entre le lieu d'approvisionnement et le chantier. L'Etat peut toutefois, lorsqu'il est propriétaire de ses propres matériaux (par exemple le bois issu de ses forêts), imposer leur utilisation dans le cadre d'un marché de construction mais il s'agit alors d'un cas différent de celui d'un critère de provenance ou de distance, qui a pour effet de discriminer les offreurs externes ou éloignés par rapport à ceux situés à proximité du lieu de construction. En l'occurrence et dans la mesure où ni l'Etat et ni la commune de Marly ne sont propriétaires d'une gravière, il n'était pas possible d'imposer l'utilisation de grave leur appartenant et permettant ainsi de limiter par le moyen de la propriété du matériel les déplacements de chantier.

Dans la mesure où la législation en matière de marchés publics ne permet pas de prévoir dans un appel d'offres de critères ayant trait à la provenance des matériaux ou à la distance maximale de transport, les soumissionnaires étaient libres de leur choix à ce niveau. En l'occurrence et pour des raisons qui lui sont propres, l'entreprise adjudicataire s'est approvisionnée en France, dans une carrière située aux Hôpitaux-Vieux, à 82 km de Marly, soit à quelques kilomètres de la frontière helvétique. Elle a recouru aux services d'une entreprise française pour le transport des matériaux. En l'espèce, les distances parcourues ont été moindres que celles séparant le chantier de nombreuses gravières situées en Suisse. Cet exemple illustre bien la nécessité de dissocier l'objectif environnemental ayant trait aux distances les plus courtes possibles de celui d'un approvisionnement national.

La nouvelle Loi fédérale sur les marchés publics (LMP), adoptée en 2019 par les Chambres fédérales et qui entrera en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2021, tout comme le nouvel Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019), adopté en novembre 2019 par l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) et qui entrera en vigueur pour les cantons concernés dès qu'il aura été ratifié par deux cantons, renforcent les éléments qualitatifs par rapport au prix dans les marchés publics. Cela ne permet toujours pas, sauf exception, des critères discriminatoires formels tels que le pays de provenance, mais en revanche de travailler avec des critères qualitatifs qui concernent l'expérience de l'entreprise, le développement durable notamment dans ses dimensions sociales et

environnementales, la formation d'apprentis, etc., ce qui devrait permettre de réduire les distances et les transports inutiles aux effets néfastes par des dispositions de type générique. La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a d'ores et déjà lancé les travaux de ratification de l'AIMP 2019 et des modifications du droit cantonal qui permettront de donner plus de poids à ces critères qualitatifs dans les marchés publics de l'Etat et des autres instances concernées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat se détermine comme suit sur les questions posées :

*1. Lors de l'adjudication de ce marché spécifique, le Conseil d'Etat s'est-il posé la question des conséquences écologiques de ce choix ?*

Au moment de l'adjudication des travaux, au vu des règles de droit en la matière et en l'absence de matériel propre que l'Etat aurait pu imposer en tant que maître d'ouvrage, le Conseil d'Etat ne pouvait pas écarter une entreprise pour cette utilisation de gravier étranger, ce que les entreprises n'étaient par ailleurs pas contraintes d'annoncer – ni la pénaliser au niveau de la notation – sous peine de s'exposer à un recours pour non-respect du droit en vigueur.

*2. La loi et les règlements sur les marchés publics prévoient des possibilités de pondérer l'adjudication en fonction du prix par d'autres critères prioritaires. Le Conseil d'Etat a-t-il utilisé l'ensemble de ces possibilités ?*

Les offres des entreprises ont été évaluées selon les critères d'aptitude et d'adjudication annoncés dans l'appel d'offre. Dans le présent cas, mis à part le prix pondéré à hauteur de 60 %, les autres critères – pondérés à hauteur de 40 % – ont été : la maîtrise technique, le programme des travaux, la gestion des flux de circulation durant les différentes phases des travaux sous trafic, les références et la formation des apprentis. L'origine des matériaux n'étant par principe pas un critère que la législation permet de pondérer, il n'était pas possible d'évaluer les offres sur ce point. Le gravier d'origine fribourgeoise ne présente par ailleurs pas de caractéristiques particulières qui le distinguerait des autres, dans l'optique de répondre aux exigences techniques normées. Le groupe de travail de la DAEC en charge de concilier les marchés publics et le développement durable notamment dans le domaine de la construction des routes élabore actuellement des critères ayant trait à l'utilisation des matériaux recyclés dans les marchés de l'Etat et d'autres aspects liés au développement durable, en allant aux limites de ce que le droit nouveau permettra.

*3. L'urgence climatique implique des mesures d'urgence. Le conseil d'Etat est-il prêt à proposer, à l'instar des dispositions de l'article 3b de la loi sur les marchés publics, un droit du pouvoir adjudicateur d'exiger des labels environnementaux ou des dispositions supplémentaires en matière de déplacements de matériaux et de transports ?*

Comme l'indique le député Benoît Rey, l'article 3b de la loi fribourgeoise sur les marchés publics permet d'imposer l'utilisation du bois fribourgeois dans les marchés de l'Etat, lorsque ce bois est issu de forêts dont il est propriétaire. L'Etat de Fribourg n'étant pas propriétaire de gravières, il n'est pas possible d'agir de la même manière pour les graves.

Toutefois, comme mentionné plus haut, la DAEC évalue actuellement les possibilités d'intégrer, dans ses marchés publics, des critères environnementaux qui permettraient de fortement encourager le fait que la grave (noble ou recyclée) provienne de gravières ou dépôts situés dans un rayon de

50 à 100 km à vol d'oiseau mesuré depuis le chantier, avec un examen de la possibilité complémentaire de l'origine suisse.

A plus long terme, le Conseil d'Etat se propose par ailleurs d'analyser la possibilité qu'au moment de la délivrance ou du renouvellement d'une autorisation d'exploiter une gravière, un prix de référence de fourniture de matériaux soit arrêté pour les chantiers de travaux publics (Etat, commune, offices fédéraux, chemins de fer) ou éventuellement que le gravier nécessaire à la réalisation du marché soit considéré d'office comme propriété de l'Etat. S'agissant de la première option, toute entreprise adjudicataire de travaux publics pourrait s'approvisionner au même prix (fixé de façon attractive), ce qui éviterait des incitatifs financiers contraires à d'autres politiques publiques et pouvant pousser certaines entreprises à s'approvisionner hors du canton ou du pays.

*31 mars 2020*